

Sécurité sociale

[Système de sécurité sociale](#)

[Prévoyance vieillesse](#)

[Invalidité](#)

[Chômage](#)

[Maladie et accident](#)

[Maternité et famille](#)

[Aide sociale](#)

Systeme de sécurité sociale

En Suisse, l'assurance sociale protège les habitants contre divers risques. Les assurances viennent par exemple en aide lorsque quelqu'un est malade ou perd son travail. Mais elles soutiennent également les familles et les personnes âgées.

Principes de base

Les assurances sociales sont financées par les habitants de la Suisse. On applique ici le principe de solidarité: la plupart des habitants cotisent, alors que seul un groupe de personnes défini reçoit de l'aide. Les assurances sociales sont souvent obligatoires. Les montants sont déduits directement du salaire des employés. Toutefois, même les employeurs, les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes sans activité lucrative apportent leur contribution financière.

Prestations

Les assurances sociales soutiennent les personnes dans diverses situations. Elles versent les indemnités journalières, les rentes ou les compléments ou prennent en charge les coûts en cas de maladie ou accident. Les assurances sociales sont toutes réglementées par l'État.

Quand sera-t-on soutenu?

- À la vieillesse, en cas de décès ou d'invalidité (3 piliers: AVS/AI, prévoyance professionnelle, prévoyance privée)
- En cas de maladie et accident (assurance maladie et accident)
- En cas de maternité (allocation de maternité)
- En cas de chômage (assurance chômage)
- Lorsqu'on a des enfants (allocations familiales)

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/systeme-de-securite-sociale

Prévoyance vieillesse

La prévoyance vieillesse garantit qu'il reste aux retraités suffisamment d'argent pour vivre. Le système suisse de prévoyance professionnelle est composé de trois piliers: l'assurance vieillesse et survivants (AVS), la prévoyance professionnelle (caisse de pension) et la prévoyance privée (3e pilier).

Assurance vieillesse et survivants (1. pilier, 1. Säule)

L'assurance vieillesse et survivants (AHV) est une institution étatique, la plupart des adultes doivent y cotiser. Les montants sont retenus mensuellement du salaire de l'employé, l'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ou celles sans emploi doivent demander comment payer leurs cotisations auprès de l'agence communale de compensation pour la sécurité sociale (Gemeindezweigstelle der Sozialversicherungsanstalt, SVA). L'AHV verse aux retraités une rente mensuelle. Le montant de la rente dépend des montants qui ont été cotisés. En cas de décès, l'AHV apporte également son aide au conjoint et aux enfants de la personne décédée (rente de veuf et d'orphelins). Chaque personne reçoit un certificat AHV avec son numéro personnel.

Prévoyance professionnelle (2e pilier, 2. Säule)

L'AVS seule ne suffit souvent pas à garantir le niveau de vie antérieur à la retraite. C'est pourquoi, il existe également pour les employés une prévoyance professionnelle (caisse de pension, Pensionskasse) qui est obligatoire à partir d'un certain salaire annuel. Les montants seront retenus mensuellement du salaire de l'employé, l'employeur doit, au minimum, payer la moitié. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ne doivent pas cotiser. Elles peuvent le faire volontairement et en sont elles-mêmes responsables. L'argent économisé dans la caisse de pension sera versé sous forme de rente ou de capital unique à la retraite. Dans certains cas, l'argent peut être payé plus tôt: lorsqu'on fonde sa propre société, déménage hors de Suisse, lorsqu'on construit une maison ou achète un appartement pour son propre usage.

La prévoyance vieillesse privée facultative (3e pilier, 3. Säule)

Le 3e pilier (3. Säule) est une prévoyance vieillesse privée facultative déductible des impôts. Elle peut être conclue auprès des banques ou des assurances. Il est recommandé d'économiser de l'argent avec le 3è pilier afin d'avoir une réserve à la retraite.

Prestations complémentaires

Les personnes âgées qui malgré l'AHV et la caisse de pension n'ont pas suffisamment d'argent pour couvrir leurs besoins vitaux peuvent, sous certaines conditions, avoir droit à des prestations complémentaires (Ergänzungsleistungen). Celles-ci doivent être demandées auprès de l'agence communale de compensation pour la sécurité sociale. Il est clairement défini qui a le droit de bénéficier de ces prestations complémentaires. Ces prestations sont financées par les contribuables.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/prevoyance-vieillesse

Invalidité

Celui qui, en raison de problèmes de santé, ne peut pas travailler pendant une longue période ou seulement à temps partiel a, sous certaines conditions, le droit à une aide financière de l'assurance invalidité (IV). L'IV ne paie pas uniquement de l'argent. Elle assiste surtout les assurés pour leur insertion ou réinsertion dans la vie professionnelle.

L'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (IV) est une institution étatique, la plupart des adultes doivent y cotiser. Les montants sont retenus mensuellement du salaire de l'employé, l'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ou celles sans emploi doivent demander comment payer leurs cotisations auprès de l'agence communale de compensation pour l'assurance sociale (Gemeindezweigstelle der Sozialversicherungsanstalt, SVA).

Le soutien de l'assurance invalidité

Les personnes qui pendant au moins un an ne peuvent pas travailler ou seulement partiellement en raison de problèmes de santé (physiques ou psychiques) ont droit à l'aide de l'IV. La contribution de l'IV est versée sous forme de rente mensuelle. Ceci, cependant, uniquement si les assurés ne peuvent plus être intégrés dans le monde du travail en raison de leurs troubles. L'IV aide les personnes invalides à trouver un travail adapté à leur situation. Les demandes pour l'IV doivent être demandées auprès de l'agence communale de compensation pour la sécurité sociale.

Prestations complémentaires

Les personnes qui malgré l'IV n'ont pas suffisamment d'argent pour couvrir leurs besoins vitaux peuvent, sous certaines conditions, avoir droit à des prestations complémentaires (Ergänzungsleistungen). Celles-ci doivent être demandées auprès de la caisse cantonale de compensation du canton de domicile. Il est clairement défini qui a le droit de bénéficier de ces prestations complémentaires. Ces prestations sont financées par les contribuables.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/invalidite

Chômage

Tous les employés sont assurés contre le chômage. Celui qui perd son emploi reçoit dans la règle, pendant une période donnée, une aide financière. Les chômeurs doivent s'annoncer auprès des offices régionaux de placement (RAV). Ceux-ci les aident dans les recherches d'emploi.

Assurance-chômage

L'assurance-chômage (ALV) est une institution étatique obligatoire pour tous les employés. Les montants sont retenus mensuellement du salaire de l'employé, l'employeur paie la moitié de la cotisation. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ne peuvent pas s'assurer auprès de l'assurance chômage. Celui qui est au chômage reçoit de l'une des caisses de chômage un revenu compensatoire (allocation chômage, Arbeitslosengeld). Si et dans quelle mesure une allocation chômage est payée, dépend de divers facteurs. Comme par exemple, la durée du rapport de travail et les raisons pour lesquelles on est au chômage.

Procédure en cas de chômage

Celui qui perd son travail doit s'annoncer au plus vite auprès de sa commune de domicile. Idéalement on le fait encore avant le dernier jour de travail, au plus tard le premier jour du chômage. Simultanément, on doit s'annoncer à l'Office régional de placement (RAV) compétent. Toutes les étapes consécutives y seront expliquées.

Offices régionaux de placement

L'Office régional de placement (RAV) aide à retrouver rapidement une place de travail. Les consultations au RAV sont obligatoires lorsqu'on touche une allocation chômage. Le RAV propose également des cours ou des programmes d'occupation. Ceux-ci sont également partiellement obligatoires. Même les personnes qui n'ont pas encore travaillé en Suisse et cherchent un emploi peuvent s'inscrire au RAV, mais elles ne sont pas payées.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/chomage

Maladie et accident

Celui qui habite en Suisse doit avoir une assurance-maladie et accident. Ces assurances privées prennent en charge les coûts en cas d'accident, de maladie ou de maternité. Les deux assurances doivent être conclues dans les trois mois qui suivent l'arrivée en Suisse.

Assurance-maladie (assurance de base)

Tous les habitants en Suisse doivent impérativement conclure eux-mêmes une assurance-maladie (assurance de base, Grundversicherung). Celui qui emménage en Suisse dispose de trois mois. Si on tombe malade pendant cette période, les coûts seront remboursés rétroactivement. L'assurance de base est proposée par un grand nombre de caisses-maladies privées (Krankenkassen), le choix de la caisse-maladie est libre. Les caisses-maladies sont tenues de prendre toutes les personnes domiciliées en Suisse. L'assuré paie une prime mensuelle. Ces primes sont, selon les caisses-maladies et le modèle d'assurance, différemment élevées. Il est donc conseillé de comparer les offres. On peut changer de caisse-maladie seulement une fois par an (novembre). L'assurance de base ne prend pas seulement en charge les coûts en cas de maladie, mais aussi en cas de grossesse et de naissance. Les prestations sont fixées légalement. Attention: les coûts pour les soins dentaires ou les lunettes ne sont généralement pas pris en charge.

Assurance-accident

Les employés qui travaillent plus de 8 heures par semaine sont automatiquement assurés par l'employeur contre les accidents pendant le travail et le temps libre. Celui qui travaille moins n'est pas assuré contre les accidents pendant le temps libre et doit donc conclure lui-même une assurance-accident. Cela est également valable pour les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et toutes les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, elles doivent s'assurer contre les accidents auprès de leur caisse-maladie. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante peuvent également conclure l'assurance-accident auprès d'une autre assurance. Les primes se paient mensuellement, le montant est déduit directement du salaire des employés.

Réduction des primes d'assurance-maladie

Celui qui ne peut pas payer les primes d'assurance-maladie a, sous certaines circonstances, le droit à une réduction de primes d'assurance-maladie (Prämienverbilligung) pour l'assurance de base. La demande de réduction des primes doit être soumise à la SVA Sozialversicherung Aargau (AVS) au plus tard le 31 décembre de l'an précédent. Si celle-ci est acceptée, on paiera l'année suivante moins de primes. Pour les personnes qui sont arrivées plus tard dans le canton, on applique des règles spéciales. L'agence communale de compensation pour la sécurité sociale (Gemeindezweigstelle der Sozialversicherungsanstalt, SVA) se tient à disposition pour tous renseignements au sujet des réductions de primes et traite les inscriptions.

Assurances complémentaires à l'assurance de base

À titre facultatif, il est possible de conclure en plus de l'assurance obligatoire de base diverses assurances complémentaires (Zusatzversicherungen). Celles-ci couvrent les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'assurance de base, comme par exemple les frais dentaires. Les assurances complémentaires sont proposées par pratiquement toutes les caisses-maladie. Les caisses-maladie ne sont pas tenues d'accepter toutes les personnes ou elles peuvent poser certaines conditions.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/maladie-et-accident

Maternité et famille

Celui qui a des enfants en Suisse est soutenu financièrement par les allocations familiales et d'éducation. Les femmes qui exercent une activité professionnelle ont droit à au moins 14 semaines de congé maternité payé lors de la naissance d'un enfant.

Allocation de maternité

Les femmes qui exercent une activité lucrative au moment de la naissance de leur enfant ont, la plupart du temps, le droit à un congé maternité (Mutterschaftsurlaub) payé de 14 semaines. Pendant cette période, il leur sera versé au moins 80% de leur salaire. Les chômeuses ou les femmes qui ne peuvent pas travailler doivent se renseigner auprès de l'agence communale de compensation pour la sécurité sociale (Gemeindezweigstelle der Sozialversicherungsanstalt, SVA) afin de savoir si elles y ont aussi droit. Ici également, il existe des règles spéciales. Pendant les premières huit semaines qui suivent la naissance, les mères n'ont pas le droit de travailler (protection de la mère).

Congé de paternité

A la naissance de leur enfant, les pères ont droit à deux semaines de congé paternité payé. Contrairement au congé maternité, le congé paternité est flexible: on peut le prendre en une fois ou sous forme de jours isolés. Toutefois, il faut l'avoir pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Allocations familiales

Celui qui a des enfants reçoit des allocations familiales (Familienzulagen). Celles-ci seront versées jusqu'à 16 ans pour les enfants en tant qu'allocations pour enfants et pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans, en tant qu'allocation de formation. Ont droit aux allocations tous les parents qui travaillent (y.c. ceux exerçant une activité lucrative indépendante), ou ceux qui ne travaillent pas et ont peu d'argent à disposition. L'allocation est versée mensuellement avec le salaire des employés. L'employeur ou l'agence communale de compensation pour la sécurité sociale (Gemeindezweigstelle der Sozialversicherungsanstalt, SVA) se tiennent à disposition pour plus de renseignements. Le montant des allocations familiales dépend d'un canton à l'autre.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/maternite-et-famille

Aide sociale

L'aide sociale apporte son aide aux personnes qui ont trop peu d'argent pour vivre et ne reçoivent pas ou peu d'aide financière des assurances sociales. Le but étant que la personne puisse rapidement se prendre en charge elle-même. Il ne s'agit pas d'une assurance, mais bien d'une aide étatique.

Aide sociale

L'aide sociale (Sozialhilfe) apporte son aide en Suisse à toutes les personnes qui sont en situation d'urgence. Elle couvre les coûts de vie minimaux. En plus de l'aide financière, elle propose aussi des consultations. Le but étant que les personnes soient le plus rapidement possible indépendantes économiquement. L'aide sociale ne paie pas lorsque quelqu'un obtient suffisamment d'autres aides pour financer sa vie - comme par exemple des allocations de chômage, des rentes, un salaire ou de l'aide de parents. Elle ne rembourse pas non plus les dettes. L'argent doit être remboursé lorsque les moyens financiers sont à nouveau suffisants. L'aide sociale est financée par les contribuables.

Demander l'aide sociale

Celui qui souhaite faire une demande à l'aide sociale s'adresse au service social (Sozialdienst) de sa commune de domicile. Les renseignements conformes à la vérité, en matière de revenu et fortune, doivent être fournis. Ensuite la demande sera évaluée. Les autorités fixent le montant et le type d'aide fournie individuellement. Celui qui fait de fausses déclarations ou cache quelque chose est punissable. L'aide sociale peut donner des consignes et poser des conditions. Lorsque celles-ci ne sont pas remplies, les prestations peuvent être réduites. La participation aux consultations est obligatoire. On s'engage à tout mettre en oeuvre pour améliorer soi-même la situation critique.

Aide parentale

L'aide parentale (Elternschaftsbeihilfe) est une aide spéciale pour les parents qui ont peu d'argent, mais ne touchent pas d'aide sociale. Elle aide la mère ou le père à s'occuper de leur nouveau-né pendant 6 mois. Afin de recevoir l'aide parentale, il faut habiter depuis au moins un an dans le canton d'Argovie. Une demande doit être adressée à la commune de domicile au plus tard 3 mois après la naissance.

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.merhaba-aargau.ch/fr/securite-sociale/aide-sociale